

GE_GERICHTE A/855/2024 vom 4. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_855_2024

FR: GE_GERICHTE A/855/2024 du 4 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/855/2024 del 4 settembre 2024

Erwägungen

E. 2

Se pose la question de l'intérêt actuel au recours.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Lorsque la sanction a déjà été exécutée, il convient d'examiner s'il subsiste un intérêt digne de protection à l'admission du recours. Un tel intérêt suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un tel intérêt lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; ATA/574/2024 du 10 mai 2024 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité d'une sanction disciplinaire doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée. L'existence d'un intérêt pratique d'une personne contestant une sanction disciplinaire qui lui a été infligée doit être reconnue, en tout cas aussi longtemps que l'intéressé est détenu. En effet, lesdites sanctions peuvent être prises en compte en cas de nouveau problème disciplinaire ou pour l'octroi ou le refus d'une mise en liberté conditionnelle, ce qui justifie cet intérêt, indépendamment d'un transfert dans un autre canton (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ou dans un autre établissement (ATA/434/2021 du 20 avril 2021 consid. 1a ; ATA/1418/2019 consid. 2b du 24 septembre 2019). Dans la mesure où il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait quitté l'établissement intimé, il peut être sursis à l'exigence de l'intérêt actuel, et le recours est en conséquence recevable (ATA/295/2023 du 23 mars 2023).

E. 3

Le recourant sollicite sa comparution personnelle, une confrontation avec l'auteur de la sanction et la production des images de vidéosurveillance.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à

l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer devant l'intimée puis la chambre de céans. L'agent de détention concerné a rédigé un rapport qui figure au dossier et dont la teneur est confirmée par la prison dans ses écritures responsives. Il est pour ainsi dire certain que l'agent de détention concerné ne changerait pas de version des faits s'il venait à être confronté au recourant. En effet, il n'a vu que les images de vidéosurveillance versées au dossier et a recueilli les déclarations des autres détenus également versées à la procédure. La confrontation ne sera pas ordonnée, étant observé que les images de vidéosurveillance ont été versées à la procédure.

E. 4

Le litige porte sur la sanction de quinze jours de suppression des activités de formation, sport, loisirs et repas en commun. Les conclusions du recourant en indemnisation pour la sanction subie, en licenciement du sous-chef et en suppression du terme « violence » de son dossier sont exorbitantes à l'objet du litige et, partant, irrecevables. La plainte, apparemment pénale, qu'il évoque doit être adressée à la police ou au Ministère public, la chambre de céans n'étant pas compétente pour en connaître.

E. 4.1

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3 e éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Le statut des personnes incarcérées à B_____ est régi par le règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), dont les dispositions doivent être respectées par les détenus (art. 42 REPSD). En toute circonstance, ceux-ci doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres détenus et des tiers (art. 43 REPSD).

E. 4.3

Selon l'art. 43 REPSD, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers. Selon l'art. 44 REPSD, il est interdit notamment d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (let. h), de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (let. i) et d'une façon générale, d'adopter un

comportement contraire au but de l'établissement (let. j).

E. 4.4

Si un détenu enfreint le REPSD, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 46 al. 1 REPSD). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 46 al. 2 REPSD). Le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer a) un avertissement écrit b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- et d) les arrêts pour dix jours au plus (art. 46 al. 3 REPSD). Le directeur de l'établissement peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'art. 46 al. 3 REPSD, autres que le placement en cellule forte pour plus de cinq jours, à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service (art. 46 al. 7 REPSD). À teneur de l'art. 40 al. 1 du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 22 février 2017 (ROPP – F 1 50.01) qui définit les grades et fonctions des agents de détention, un gardien-chef adjoint et un sous-chef sont des officiers (let. f). Ils remplissent donc la condition d'être gradé au sens de l'art. 46 al. 7 REPSD. La directive 02.06 du 29 juin 2017 de B_____ reprend ces éléments, les sous-chefs faisant partie du personnel gradé habilité à délier les sanctions.

E. 4.5

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/439/2024 précité consid. 3.6 ; ATA/679/2023 du 26 juin 2023 consid. 5.4 ; ATA/219/2020 du 25 février 2020 consid. 6d et la référence citée).

E. 4.6

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limitant à l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/439/2024 précité consid. 3.7 ; ATA/97/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4f et les références citées).

E. 4.7

En l'espèce, le recourant conteste avoir exercé des violences sur le détenu C_____. Les images de vidéosurveillance dont il a demandé la production, et qui ont été versées à la procédure, ne portent que sur le lieu de vie commun et le couloir donnant accès aux cellules. On y voit les mouvements décrits par le second rapport, complémentaire, d'incident, soit la bousculade initiale puis les altercations répétées et les va-et-vient de détenus, notamment dans la cellule du recourant, au fond à gauche du couloir depuis l'angle de vue de la caméra. Il est ainsi établi que plusieurs détenus, dont le recourant, se sont trouvés dans la cellule du recourant avec le détenu C_____. Le recourant ne conteste pas que le détenu C_____ a subi des violences. Il nie par contre en avoir lui-même commis. Il ne conteste cependant pas les déclarations écrites des autres codétenus, dont il ressort qu'il s'est à tout le moins battu avec le détenu C_____, et qu'il a fallu intervenir pour les séparer. Lui-même a écrit dans

sa déclaration à B _____ qu'il avait été agressé, avant de se raviser, de barrer cette phrase et d'indiquer qu'il n'avait rien vu. Cette dernière affirmation apparaît peu crédible, dès lors que selon tous les autres détenus présents dans sa cellule, une bagarre s'est à tout le moins déroulée entre lui et le détenu C _____. Elle n'est pas de nature à renverser la crédibilité des déclarations des autres détenus. À cela s'ajoute que dans son recours, le recourant a soutenu que le détenu C _____ était venu l'agresser de manière préméditée avec un couteau et qu'il avait blessé deux détenus. Outre que cette version contredit ses premières déclarations, aucun élément de la procédure, qu'il s'agisse des déclarations des autres détenus, de la détermination de B _____ ou même des images de vidéosurveillance, ne mentionne de couteau ou de blessures subies ni ne permet de rendre vraisemblable que les événements décrits par le recourant se seraient produits. B _____ pouvait ainsi sans abus ni excès de son pouvoir d'appréciation conclure des preuves disponibles à la procédure que le recourant avait exercé des violences physiques contre le détenu C _____, et qualifier ce comportement de contraire à l'art. 44 let. h, i et j REPSD, qui interdisent d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers, de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement. Le recourant ne semble contester ni la nature ni la quotité de la sanction infligée, qu'il se limite à qualifier d'injuste. La sanction choisie est la seconde plus légère du catalogue de l'art. 46 al. 3 REPSD. Sa quotité retenue, de quinze jours, alors que l'art. 46 al. 3 let. b REPSD prévoit un maximum de trois mois, apparaît proportionnée à la faute commise, qui n'est pas légère s'agissant de violences exercées sur un codétenu dans une cellule, et ce quand bien même le recourant n'a apparemment pas d'antécédents. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.